

Dennis Ebner *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen *Respondent*.

1979: April 30, May 1; 1979: June 28.

Present: Martland, Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, Pratte and McIntyre JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Criminal law — Narcotic drugs — Trafficking — Analyst's certificate referring to package bearing different date from one identified by arresting officer as one sent for analysis — No evidence motion granted at trial — Whether accused given reasonable notice of Crown's intention to use certificate at trial — Whether some evidence that substance analyzed same substance as that purchased by police officer from accused.

The British Columbia Court of Appeal allowed a Crown appeal against the acquittal of the appellant upon a charge of trafficking in cannabis marihuana. The appeal to this Court involved the significance of a discrepancy between the certificate of the analyst produced at the trial and the evidence of the arresting officer (a member of the Victoria City Police Force) who purchased a substance alleged to be cannabis marihuana from the appellant. While a security envelope received by the analyst from the Victoria Police Force bore the same number as the security envelope received in return by the Victoria Police Force, the analyst's certificate stated that the material analyzed had been removed from a plastic bag marked "PL7/Mar/76". This was in conflict with the evidence of the police officer who said he marked the plastic bag "PL9/Mar/76".

The certificate was tendered by the Crown and admitted in evidence. No objection was taken by the appellant and after a brief examination of the police officer the Crown closed its case. Counsel for the appellant then moved to have the case dismissed upon the basis that the Crown had adduced no evidence that the substance purchased by the officer from the accused was marihuana. The motion was granted and the appellant was acquitted.

In the Court of Appeal the majority considered that the trial judge had disposed of the case on a no evidence basis and allowed the appeal because they were of the view that some evidence had been put before the Court and that the motion should have failed. Farris C.J.B.C.

Dennis Ebner *Appellant*;

et

Sa Majesté La Reine *Intimée*.

1979: 30 avril, 1^{er} mai; 1979: 28 juin.

Présents: Les juges Martland, Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, Pratte et McIntyre

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit criminel — Trafic de stupéfiants — Le certificat de l'analyste a trait à un paquet portant une date différente de celle inscrite sur le paquet que l'agent de police a reconnu avoir envoyé pour analyse — Ordonnance de non-lieu accordée en première instance — Le ministère public a-t-il donné un avis raisonnable de son intention de produire le certificat au procès — Y a-t-il quelque preuve que la substance analysée est celle que l'agent de police a achetée à l'accusé.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli l'appel du ministère public contre l'acquittement de l'appellant sur une accusation de trafic du cannabis (marihuana). L'appel à cette Cour met en cause l'importance d'une divergence entre le certificat de l'analyste déposé au procès et le témoignage de l'agent (membre de la police municipale de Victoria) qui a procédé à l'arrestation et qui a acheté à l'appellant une substance présumée être du cannabis (marihuana). Bien que l'enveloppe de sécurité envoyée à l'analyste par la police municipale de Victoria porte le même numéro que l'enveloppe de sécurité reçue par la police municipale de Victoria, le certificat de l'analyste indique que la substance analysée était contenue dans un sac où était inscrit la mention «PL 7/Mar/76». Ceci entre en conflit avec le témoignage de l'agent de police qui a affirmé avoir inscrit sur le sac en plastique «PL 9/Mar/76».

Le certificat a été déposé par le ministère public et reçu en preuve. L'appellant n'a soulevé aucune objection et après un bref interrogatoire de l'agent de police, le ministère public a déclaré sa preuve close. L'avocat de l'appellant a alors demandé à la Cour de rendre une ordonnance de non-lieu au motif que le ministère public n'avait pas établi que la substance achetée à l'accusé par l'agent était de la marihuana. La requête a été accueillie et l'appellant a été acquitté.

La majorité de la Cour d'appel a estimé que le juge du procès avait statué sur la requête en se fondant sur l'absence de preuve, et elle a accueilli l'appel parce qu'elle était d'avis que certaines preuves avaient été soumises à la Cour et que la requête aurait dû échouer.

was of the opinion that the trial judge dismissed the charge because no reasonable notice had been given of the Crown's intention to use the analyst's certificate—a view not shared by this Court—and therefore the certificate ought to have been excluded. He would have dismissed the appeal.

Held: The appeal should be dismissed.

The appellant argued firstly that because of the discrepancy between the evidence of the police officer and the certificate, that is, the difference in date, the notice given was not reasonable since, because of the discrepancy, it did not refer to matters which were alleged in the information. This argument could not succeed. The Crown gave ample notice, more than four months, of its intention to produce the certificate in evidence. It did so. The Crown did at the trial what it said it would do in the notice, no more and no less. The appellant was fully aware of the contents of the certificate to be produced at trial.

The appellant's second principal submission could be put in this way. The analyst's certificate, referring as it does to a package bearing a different date from the one identified by the police officer as the one he sent for analysis, has not established any connection between the appellant and the substance analyzed. Therefore there was no evidence which could go in proof of the charge, that is, that the appellant trafficked in marihuana on the 9th of March 1976.

Section 9(1) of the *Narcotic Control Act* provides that the certificate is admissible in evidence in a prosecution for an offence under s. 7(1) of the Act. The certificate of analysis was therefore properly admitted and it was evidence that something was analyzed and found to be marihuana. This by itself was not sufficient for as stated in *Regina v. Millier and Cyr* (1968), 65 W.W.R. 96, at p. 98, (affirmed [1969] S.C.R. 955), "a certificate merely stating that some green plant material was analyzed would be simply meaningless", and in view of the date discrepancy this certificate said little more. It was vital to the Crown's case that it show that the substance analyzed was the same substance as that purchased by the police officer from the appellant. If there were no evidence of that fact when the Crown closed its case, the trial judge was correct in acquitting. If, however, evidence existed, the matter should have proceeded and at the conclusion of the trial the trial judge should have weighed the evidence and reached a conclusion.

Le juge en chef Farris de la Colombie-Britannique était d'avis que le juge du procès avait rejeté l'accusation parce que le ministère public n'avait pas donné un avis raisonnable de son intention de produire le certificat d'analyse en preuve—une opinion non partagée par cette Cour—et que le certificat devait donc être écarté. Il aurait rejeté l'appel.

Arrêt: Le pourvoi doit être rejeté.

L'appellant prétend d'abord, qu'en raison de la divergence entre le témoignage de l'agent de police et le certificat, soit la différence de date, l'avis donné n'était pas raisonnable parce qu'à cause de la divergence, il ne se rapporte pas aux faits allégués dans la dénonciation. Cette prétention ne peut être retenue. Le ministère public a donné un avis largement suffisant (plus de quatre mois) de son intention de produire le certificat en preuve. C'est ce qu'il a effectivement fait. Le ministère public a fait au procès ce qu'il avait dit qu'il ferait dans l'avis, ni plus ni moins. L'appellant connaissait pleinement le contenu du certificat qui devait être produit au procès.

La seconde allégation de l'appellant peut se résumer de la façon suivante. Le certificat de l'analyste, qui a trait à un paquet portant une date qui n'est pas celle inscrite sur le paquet que l'agent de police a reconnu avoir envoyé pour analyse, n'a pas établi l'existence d'un lien entre l'appellant et la substance analysée. En conséquence, aucune preuve ne peut établir l'accusation, soit que l'appellant a fait le trafic de la marihuana le 9 mars 1976.

L'article 9(1) de la *Loi sur les stupéfiants* prévoit que le certificat est recevable en preuve dans une poursuite pour une infraction mentionnée au par. 7(1) de la Loi. Le certificat a donc été reçu en preuve à juste titre et constitue une preuve qu'une substance a été analysée et qu'elle s'est révélée être de la marihuana. Ceci ne suffit pas puisque, tel qu'énoncé dans l'arrêt *Regina v. Millier and Cyr* (1968), 65 W.W.R. 96, à la p. 98, (confirmé par [1969] R.C.S. 955), «un certificat énonçant simplement qu'une substance végétale verte a été analysée, ne signifierait rien», et compte tenu de la divergence de date, ce certificat ajoutait peu de chose. Il est essentiel que le ministère public démontre que la substance analysée est bien celle que l'agent de police a achetée à l'appellant. Si le ministère public n'a pas fait cette preuve lorsqu'il a terminé son exposé, alors le juge du procès a eu raison de prononcer l'acquittement. Cependant, si cette preuve a été faite, le juge du procès aurait dû entendre la cause et, à la fin du procès, en arriver à une conclusion après avoir évalué la preuve.

There was evidence before the trial judge to identify the substance purchased with the substance analyzed. It was to be found in the certificate itself and the evidence of the police officer which identified the substance purchased with the substance sent to the analyst and the substance received in return. The certificate could not be sufficient in itself since the date discrepancy prevented the certificate alone from establishing a connection between the accused and the substance analyzed. When it was coupled with the police officer's evidence, however, an evidentiary connection was made, that is, some evidence was provided which connected the accused with the substance analyzed.

Therefore it was error on the part of the trial judge to dismiss the charge upon the ground that he did and the Court of Appeal was right in directing a new trial.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for British Columbia¹, allowing an appeal by the Crown against the acquittal of the appellant upon a charge of trafficking in cannabis marihuana. Appeal dismissed.

Jeffrey Green and Melvin Hunt, for the appellant.

D. R. Kier, Q.C., for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

MCINTYRE J.—This is an appeal from the British Columbia Court of Appeal which allowed a Crown appeal against the acquittal of the appellant upon a charge of trafficking in cannabis marihuana. It involves the significance of a discrepancy between the certificate of the analyst produced at the trial and the evidence of the arresting officer who purchased a substance alleged to be cannabis marihuana from the appellant.

The appellant was charged that he did on the 9th day of March 1976 traffic in cannabis marihuana. At his trial, which took place on March 10, 1977, he pleaded not guilty. The Crown called only one witness, a Corporal Lawson of the Victoria City Police Force, who gave evidence of making a purchase of a bag of green plant-like material from the appellant for \$20. He swore that he took the bag to the police station and marked it with his initials "P.L." and the date "9/Mar/76"

¹ [1978] 2 W.W.R. 71, 38 C.C.C. (2d) 269.

La preuve soumise au juge du procès établissait l'existence d'un lien entre la substance achetée et celle qui a été analysée. Elle résidait dans le certificat lui-même et dans la témoignage de l'agent de police qui a reconnu que la substance achetée était bien celle qu'il avait envoyée à l'analyste et celle qu'il avait reçue de ce dernier. Le certificat seul n'est pas suffisant puisque l'erreur sur la date ne permet pas d'établir un lien entre l'accusé et la substance analysée. Cependant, lorsqu'on le conjugue au témoignage de l'agent de police, un lien probant s'établit, c'est-à-dire qu'une preuve relie l'accusé à la substance analysée.

Donc le rejet de l'accusation fondé sur le motif que le juge du procès a invoqué constituait une erreur et la Cour d'appel a eu raison d'ordonner un nouveau procès.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique¹ qui a accueilli l'appel du ministère public contre l'acquiescement de l'appellant sur une accusation de trafic du cannabis (marihuana). Pourvoi rejeté.

Jeffrey Green et Melvin Hunt, pour l'appellant.

D. R. Kier, c.r., pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE MCINTYRE—Pourvoi est interjeté à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique qui a accueilli l'appel du ministère public contre l'acquiescement de l'appellant sur une accusation de trafic du cannabis (marihuana). Il met en cause l'importance d'une divergence entre le certificat de l'analyste déposé au procès et le témoignage de l'agent qui a procédé à l'arrestation et qui a acheté à l'appellant une substance présumée être du cannabis (marihuana).

L'appellant était accusé d'avoir fait, le 9 mars 1976, le trafic du cannabis (marihuana). A son procès, qui eut lieu le 10 mars 1977, il a plaidé non coupable. Le ministère public n'a cité qu'un seul témoin, le caporal Lawson de la police municipale de Victoria qui a déclaré avoir acheté à l'appellant, pour la somme de \$20, un sac contenant une substance végétale verte. Il a affirmé sous serment avoir apporté le sac au poste de police et avoir inscrit ses initiales «P.L.» et la date «9/Mar/76» à

¹ [1978] 2 W.W.R. 71, 38 C.C.C. (2d) 269.

on the inside of the bag. He then sealed the bag with a piece of tape and put his initials "P.L." on the tape and the date "9/Mar/76". He then placed the bag in a security envelope numbered E. 96092 and filled in the form on the front of the envelope in his own handwriting. This process involved writing his name, his regimental number 163, and the words "Victoria City Police, 625 Fisgard Street, Victoria, B.C.". He then put the envelope in his locker at the police station. On March 26, 1976, he removed the envelope from the locker, placed it in a larger envelope, and sent it by registered mail to the Health Protection Branch in Vancouver where the analyst whose certificate was sought was located. The registration receipt issued by the Post Office bore No. 3818. He testified that on April 28th he received an envelope containing the security envelope together with an original and a copy of a certificate of analysis through the mail. He tendered the security envelope in evidence at the preliminary hearing. He compared the original certificate of analysis with the copy which accompanied it. On October 26, 1976, more than four months before the trial, he served the appellant with a copy of the certificate and a notice of intention to use the certificate in evidence. He swore that the security envelope and its contents, which he received back from the analyst, were the same articles which he had sent for analysis. He recognized them by his handwriting on the envelope, his name and service number, and the number of the envelope. He recognized the bag containing the purchased substance, which had been enclosed with the security envelope in the larger envelope, by his initials and the date "9/Mar/76" which he had put upon it.

At this point I should say that I have examined the original exhibits filed at the trial and I observe that the security envelope bears, in addition to the writing recognized and identified by the police officer, in the section "Name of Analyst", the handwritten inscription "B. Walker" and beneath it the number 9818-5. The handwriting is in writing not dissimilar from the signature of the analyst appearing on the certificate of analysis and the number 9818-5 written on the security envelope is the number of the analyst's certificate. I set out below the certificate and the notice of intent to produce.

l'intérieur du sac. Il a ensuite scellé le sac au moyen d'un ruban adhésif sur lequel il a apposé ses initiales «P.L.» et la date «9/Mar/76». Il a glissé le sac dans une enveloppe de sécurité portant le numéro E.96092 et rempli à la main les blancs sur la partie antérieure de l'enveloppe. Il devrait écrire son nom, son numéro matricule 163, et les mots [TRADUCTION] «Police municipale de Victoria, 625 rue Fisgard, Victoria (C.-B.)». Il a ensuite mis l'enveloppe dans son casier au poste de police. Le 26 mars 1976, il a retiré l'enveloppe du casier, l'a glissée dans une autre enveloppe et l'a envoyée par courrier recommandé au Service de protection de la Santé de Vancouver où se trouvait le bureau de l'analyste dont il voulait obtenir un certificat. Le récépissé de recommandation rédigé par le bureau de poste porte le numéro 3818. Il a témoigné avoir reçu par courrier, le 28 avril, une enveloppe contenant l'enveloppe de sécurité, l'original et une copie d'un certificat d'analyse. A l'enquête préliminaire, il a présenté en preuve l'enveloppe de sécurité. Il a confronté l'original du certificat d'analyse à la copie qui y était jointe. Le 26 octobre 1976, soit plus de quatre mois avant le procès, il a signifié à l'appelant une copie du certificat et un avis d'intention de produire le certificat en preuve. Il a affirmé sous serment que l'enveloppe de sécurité et son contenu, reçus de l'analyste, étaient ceux qu'il avait envoyés. Il a reconnu son écriture sur l'enveloppe, son nom, son numéro matricule et le numéro de l'enveloppe. Il a reconnu le sac contenant la substance achetée à l'appelant qu'il avait glissé, avec l'enveloppe de sécurité, dans une autre enveloppe, à ses initiales et à la date «9/Mar/76» qu'il y avait apposées.

Je dois dire dès maintenant que j'ai examiné les pièces originales déposées au procès et je remarque que l'enveloppe de sécurité porte, en plus des mentions inscrites et reconnues par l'agent de police, vis-à-vis l'inscription [TRADUCTION] «Nom de l'analyste», la mention «B Walker» écrite à la main et au-dessous le numéro 9818-5. L'écriture n'est pas différente de celle de l'analyste dont la signature apparaît au certificat d'analyse et le numéro 9818-5 écrit sur l'enveloppe de sécurité est le numéro du certificat d'analyste. Je reproduis le certificat et l'avis d'intention déposés en preuve.



Health and Welfare Canada Santé et Bien-être social Canada
Health Protection Branch Direction générale de la protection de la santé

No - NO
9818-5

CERTIFICATE OF ANALYST

CERTIFICAT D'ANALYSTE

I, **R.H. Walker**, being a person on the staff of the
Je soussigne **R.H. Walker**, faisant partie du personnel du
Department of National Health and Welfare duly designated as an Analyst under the Food and Drugs Act, and thereby
ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, étant dûment nommé analyste en vertu de la Loi des aliments et drogues
also an Analyst within the meaning of and as defined by the Narcotic Control Act do hereby certify.
et par ce fait, agissant aussi à ce titre aux termes de la Loi sur les stupéfiants, atteste par les présentes:

1. That at **Vancouver** in the Province of **British Columbia**
Que, à **Vancouver** dans la Province de **British Columbia**
on or about the **thirty-first** day of **March** **1976** there was submitted to me by
le ou vers le **thirty-first** jour de **March** **1976**, il m'a été soumis par

registered mail
from **Cst. P Lawson**
de

a member of the **Victoria City** Police Force,
membre des forces de police de **Victoria City**

a sealed and unopened package which bore the following identification marks, initials, or numbers:
un paquet scellé et non ouvert qui portait l'estampile, les initiales, ou les nombres suivants:

"E 96092 Cons P. LAWSON # 163 Victoria City Police 625 Fisgard St Victoria BC."

2. That I did open the said package and did remove therefrom some green plant-like material from a plastic
Que j'ai ouvert ledit paquet et y ai enlevé **bag marked: "P.L 7/Mar/'76"**

from which I obtained a sample of a substance.
dont j'ai obtenu un échantillon d'une substance.

3. That I duly analyzed and examined the said substance and I found it to contain a
Que j'ai dûment analysé et examiné ladite substance et que j'ai constaté qu'elle contenait un
narcotic

within the meaning of the
aux termes de la Loi

Narcotic Control

Act, to wit:
, à savoir:

Cannabis (marihuana)

4. That this certificate is true to the best of my knowledge and skill.
Que le présent certificat est fidèle au mieux de mes connaissances et de ma compétence.

Dated at **Vancouver, B.C.** this **fifteenth** day of **April** **1976**
Fait à **Vancouver, B.C.**, en ce **quinzième** jour de **April** **1976**

[Signature]
Analyst - Department of National Health and Welfare
Analyste - Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social



Health and Welfare Canada Santé et Bien-être social Canada

Health Protection Branch

Direction générale de la protection de la santé

No - N°
9818-5

CERTIFICATE OF ANALYST

CERTIFICAT D'ANALYSTE

I, **R.H. Walker**, being a person on the staff of the
 Je soussigné, faisant partie du personnel du
 Department of National Health and Welfare duly designated as an Analyst under the Food and Drugs Act, and thereby
 ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, étant dûment nommé analyste en vertu de la Loi des aliments et drogues
 also an Analyst within the meaning of and as defined by the Narcotic Control Act do hereby certify.
 et par ce fait, agissant aussi à ce titre aux termes de la Loi sur les stupéfiants, atteste par les présentes:

1. That at **Vancouver** in the Province of **Colombie-Britannique**
 Que, à **Vancouver** dans la Province de **Colombie-Britannique**
 on or about the **trente et** day of **mars** **1976** there was submitted to me by
 le ou vers le **trente et** jour de **mars** **1976**, il m'a été soumis par
 unième
 from
 de **Constable P Lawson**

a member of the **Police Force,**
 membre des forces de police de **la ville de Victoria**
 a sealed and unopened package which bore the following identification marks, initials, or numbers:
 un paquet scellé et non ouvert qui portait l'estampile, les initiales, ou les nombres suivants:
 "E 96092 Cons P. LAWSON # 163 Police de la Ville de Victoria. 625 rue
 Fisgard, Victoria, C.-B."

2. That I did open the said package and did remove therefrom **une substance végétale**
 Que j'ai ouvert ledit paquet et y ai enlevé **verte d'un sac en plastique marqué:**
"P.L 7/Mar/76"
 from which I obtained a sample of a substance.
 dont j'ai obtenu un échantillon d'une substance.

3. That I duly analyzed and examined the said substance and I found it to contain a
 Que j'ai dûment analysé et examiné ladite substance et que j'ai constaté qu'elle contenait un
stupéfiant

within the meaning of the **sur les stupéfiants**
 aux termes de la Loi

Act, to wit:
 , à savoir:

4. That this certificate is true to the best of my knowledge and skill.
 Que le présent certificat est fidèle au mieux de mes connaissances et de ma compétence.

Dated at **Vancouver, C.-B.** this **quinzième** day of **avril** **1976**
 Fait à **Vancouver, C.-B.**, en ce **quinzième** jour de **avril** **1976**

[Signature]
 Analyst - Department of National Health and Welfare
 Analyste - Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social

Victoria, B. C.

TO Dennis William EBNER

WHEREAS you have been charged with the
offence of
you did unlawfully traffic in a narcotic to wit Cannabis (marijuana), contrary
to the Narcotic Control Act.

TAKE NOTICE that it is the intention of the
Crown to introduce as evidence at your trial Certificate (s)
of Analysis (s)

9218-5 ; _____ ; _____

a copy (copies) of which is (are) now produced and given
to you.

RECEIVED BY: x D. Glue

(signature)

DATE: x 20/10/76SERVED BY: Conn P. HansonDATE AND TIME: 20/10/76

COUNTY COURT, VICTORIA, B.C.	
EXHIBIT No. 3	<u>Rigana</u>
PLTFF.	<u>vs.</u>
DEFT.	<u>Glue</u>
DATE 10-3-77	<u>Hf</u> REGISTRAR

[TRADUCTION]

Victoria (C.-B.)

A: Dennis William EBNER

ATTENDU QUE vous avez été accusé d'avoir illégalement fait le trafic d'un stupéfiant, le cannabis (marihuana), contrairement à la Loi sur les stupéfiants.

PRENEZ AVIS que le ministère public a l'intention de produire en preuve à votre procès le(s) certificat(s) d'analyse

9818-5 ; _____ ; _____

dont copie est jointe aux présentes.

REÇU PAR: Dennis Ebner
(signature)

DATE: 20/10/76

SIGNIFIÉ PAR: Constable P. Lawson
DATE ET HEURE: 20/oct./76

COUR DE COMTÉ, VICTORIA (C.-B.)
PIÈCE
NO. 3

DEMANDEUR: Regina
DÉFENDEUR: Ebner
DATE 10-3-77.....GREFFIER

It will be seen at once that while the security envelope received by the analyst from the Victoria Police Force bore the same number as the security envelope received in return by the Victoria Police Force, that is No. E96092, the analyst's certificate says that the material analyzed had been removed from a plastic bag marked "PL 7/Mar/76". This, of course, is in conflict with the evidence of the police officer who said he marked the plastic bag "PL 9/Mar/76" and it is this discrepancy which has caused these proceedings.

The certificate was tendered by the Crown and admitted in evidence. No objection was taken by the appellant and after a brief examination of the police officer the Crown closed its case. Counsel for the appellant then moved to have the case dismissed upon the basis that the Crown had adduced no evidence that the substance purchased by the officer from the accused was marihuana. The motion was granted and the appellant was acquitted.

Despite some uncertainty in the trial judge's reasons and some disagreement in the Court of Appeal as to the reason for acquittal, it seems clear to me that the trial judge acquitted the appellant upon concluding that the Crown had adduced no evidence of guilt. Certainly the appellant's motion was to that effect. The reasons for judgment concluded with these words:

In order to come within the meaning of the Statute, I rule that there must be a compliance, a sufficient compliance, with the provisions of the Statute, to enable the Accused person to know precisely the nature of the case against him. The Crown has failed to do that, in my judgment, and is not, therefore, entitled to rely on the Certificate of Analysis of the analyst, and, accordingly, there is no evidence, apart from the Certificate, to implicate the accused with the offences as charged, and, accordingly, I must allow the motion, and dismiss the charge.

In the Court of Appeal the majority considered that the trial judge had disposed of the case on a no evidence basis and allowed the appeal because they were of the view that some evidence had been put before the Court and that the motion should have failed. Farris C.J.B.C. was of the opinion that

On constate tout de suite que, bien que l'enveloppe de sécurité envoyée à l'analyste par la police municipale de Victoria porte le même numéro que l'enveloppe de sécurité reçue par la Police municipale de Victoria, soit E96092, le certificat de l'analyste indique que la substance analysée était contenue dans un sac où était inscrit la mention «PL 7/Mar/76». Ceci entre en conflit avec le témoignage de l'agent de police qui a affirmé avoir inscrit sur le sac en plastique «PL 9/Mar/76» et c'est cette divergence qui est à l'origine des présentes procédures.

Le certificat a été déposé par le ministère public et reçu en preuve. L'appellant n'a soulevé aucune objection et après un bref interrogatoire de l'agent de police, le ministère public a déclaré sa preuve close. L'avocat de l'appellant a alors demandé à la Cour de rendre une ordonnance de non-lieu au motif que le ministère public n'avait pas établi que la substance achetée à l'accusé par l'agent était de la marihuana. La requête a été accueillie et l'appellant a été acquitté.

Malgré une certaine équivoque dans les motifs du juge du procès et un certain désaccord en Cour d'appel quant aux motifs d'acquittement, il me semble évident que le juge du procès a acquitté l'appellant après avoir conclu que le ministère public n'avait présenté aucune preuve de culpabilité. La requête de l'appellant allait certainement en ce sens. Le dernier paragraphe des motifs de jugement se lit ainsi:

[TRADUCTION] Pour respecter le sens de la Loi, je suis d'avis qu'il faut satisfaire suffisamment aux dispositions de la Loi pour permettre à l'accusé de connaître avec précision la nature de ce qui lui est imputé. A mon avis, le ministère public ne l'a pas fait et ne peut donc se fonder sur le certificat d'analyse; puisque, mis à part le certificat, aucune preuve n'établit que l'accusé est coupable des infractions imputées, je dois en conséquence accueillir la requête et rejeter l'accusation.

La majorité de la Cour d'appel a estimé que le juge du procès avait statué sur la requête en se fondant sur l'absence de preuve, et elle a accueilli l'appel parce qu'elle était d'avis que certaines preuves avaient été soumises à la Cour et que la requête aurait dû échouer. Le juge en chef Farris

the trial judge dismissed the charge because no reasonable notice had been given of the Crown's intention to use the analyst's certificate—a view I cannot share—and therefore the certificate ought to have been excluded. He would have dismissed the appeal.

The appellant raised two principal arguments. He argued firstly, as I understood him, that because of the discrepancy between the evidence of the police officer and the certificate, that is, the difference in date, the notice given was not reasonable since, because of the discrepancy, it did not refer to matters which were alleged in the information. The appellant relied on *Regina v. Henri*² for the proposition that a notice must be reasonable both in time and in content. He argued that the notice in the case before us was unreasonable on the basis of the *Henri* case. In my opinion, the date discrepancy in the certificate before us in no way approaches the lapses on the part of the Crown found in *Henri*. The notices in that case were completely inadequate and as Branca J.A. said at p. 56:

If one deliberately tried to draft a notice which would be quite totally and completely confused and confusing and embody complete uncertainty one would be hard put to excel the uncertainties, the inaccuracies, and the confusion contained in each of the notices that I have analyzed.

This is far from the situation here. The Crown gave ample notice, more than four months, of its intention to produce the certificate in evidence. It did so. The Crown did at the trial what it said it would do in the notice, no more and no less. The appellant was fully aware of the contents of the certificate to be produced at trial. In my view, this argument must fail. The weight the certificate was entitled to receive is another question but it is not touched in the notice argument.

I now turn to the second submission. I would put it this way. The analyst's certificate, referring as it does to a package bearing a different date from the one identified by the police officer as the one

de la Colombie-Britannique était d'avis que le juge du procès avait rejeté l'accusation parce que le ministère public n'avait pas donné un avis raisonnable de son intention de produire le certificat d'analyse en preuve—une opinion que je ne saurais partager—et que le certificat devait donc être écarté. Il aurait rejeté l'appel.

L'appellant invoque deux arguments principaux. Il prétend d'abord, si je l'ai bien compris, qu'en raison de la divergence entre le témoignage de l'agent de police et le certificat, soit la différence de date, l'avis donné n'était pas raisonnable parce qu'il ne se rapportait pas aux faits allégués dans la dénonciation. L'appellant se fonde sur l'arrêt *Regina v. Henri*² pour soutenir que l'avis doit être raisonnable, tant sur le plan du délai que du contenu. Il fait valoir qu'en l'espèce l'avis était, suivant l'arrêt *Henri*, déraisonnable. A mon avis, la divergence que présente le certificat en cause n'est aucunement assimilable aux erreurs commises par le ministère public dans l'arrêt *Henri*. Dans cet arrêt, les avis étaient tout à fait insuffisants et comme l'a dit le juge d'appel Branca à la p. 56:

[TRADUCTION] Si quelqu'un essayait de rédiger délibérément un avis qui serait totalement et complètement confus, qui sèmerait la confusion et créerait l'incertitude la plus complète, il pourrait difficilement rédiger un avis contenant plus d'équivoques, d'inexactitudes et de confusion que les avis que j'ai analysés.

Ceci est loin d'être le cas en l'espèce. Le ministère public a donné un avis largement suffisant (plus de quatre mois) de son intention de produire le certificat en preuve. C'est ce qu'il a effectivement fait. Le ministère public a fait au procès ce qu'il avait dit qu'il ferait dans l'avis, ni plus ni moins. L'appellant connaissait pleinement le contenu du certificat qui devait être produit au procès. A mon avis, cet argument doit échouer. La portée du certificat peut soulever une autre question, mais elle n'a rien à voir avec l'argument concernant l'avis.

Je passe maintenant à la seconde allégation. Je la résumerais de la façon suivante: le certificat de l'analyste, qui a trait à un paquet portant une date qui n'est pas celle inscrite sur le paquet que l'agent

² (1972), 9 C.C.C. (2d) 52 (B.C.C.A.).

² (1972), 9 C.C.C. (2d) 52 (C.A. C.-B.).

he sent for analysis, has not established any connection between the appellant and the substance analyzed. Therefore there was no evidence which could go in proof of the charge, that is, that the appellant trafficked in marihuana on the 9th of March 1976.

This argument must be considered in the light of s. 9 of the *Narcotic Control Act*. Subsection (1) provides that the certificate is admissible in evidence in a prosecution for an offence under s. 7(1) of the Act. The certificate of analysis was therefore properly admitted and it was evidence that something was analyzed and found to be marihuana. This by itself was not sufficient for, as Maclean J.A. said for the British Columbia Court of Appeal in *Regina v. Millier and Cyr*³, at p. 98, "a certificate merely stating that some green plant material was analyzed would be simply meaningless", and in view of the date discrepancy this certificate says little more. It is vital to the Crown's case that it show that the substance analyzed was the same substance as that purchased by the police officer from the appellant. If there were no evidence of that fact when the Crown closed its case, the trial judge was correct in acquitting. If, however, evidence existed, the matter should have proceeded and at the conclusion of the trial the trial judge should have weighed the evidence and reached a conclusion.

In my opinion, there was evidence before the trial judge to identify the substance purchased with the substance analyzed. It is to be found in the certificate itself and the evidence of the police officer which identified the substance purchased with the substance sent to the analyst and the substance received in return. The certificate could not be sufficient in itself since the date discrepancy prevents the certificate alone from establishing a connection between the accused and the substance analyzed. When it is coupled with the police officer's evidence, however, an evidentiary connection is made, that is, some evidence is provided which connects the accused with the substance analyzed. The police officer swore to the identity of the articles sent for analysis with those which he

de police a reconnu avoir envoyé pour analyse, n'a pas établi l'existence d'un lien entre l'appelant et la substance analysée. En conséquence, aucune preuve ne peut établir l'accusation, soit que l'appelant a fait le trafic de la marihuana le 9 mars 1976.

Cet argument met en cause l'art. 9 de la *Loi sur les stupéfiants*. Le paragraphe (1) prévoit que le certificat est recevable en preuve dans une poursuite pour une infraction mentionnée au par. 7(1) de la Loi. Le certificat a donc été reçu en preuve à juste titre et constitue une preuve qu'une substance a été analysée et qu'elle s'est révélée être de la marihuana. Ceci ne suffit pas puisque, comme l'a affirmé le juge Maclean de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'arrêt *Regina v. Millier and Cyr*³, à la p. 98, [TRADUCTION] «un certificat énonçant simplement qu'une substance végétale verte a été analysée, ne signifierait rien», et compte tenu de la divergence de date, ce certificat ajoute peu de chose. Il est essentiel que le ministère public démontre que la substance analysée est bien celle que l'agent de police a achetée à l'appelant. Si le ministère public n'a pas fait cette preuve lorsqu'il a terminé son exposé, alors le juge du procès a eu raison de prononcer l'acquittement. Cependant, si cette preuve a été faite, le juge du procès aurait dû entendre la cause et, à la fin du procès, en arriver à une conclusion après avoir évalué la preuve.

A mon avis la preuve soumise au juge du procès établissait l'existence d'un lien entre la substance achetée et celle qui a été analysée. Elle réside dans le certificat lui-même et dans le témoignage de l'agent de police qui a reconnu que la substance achetée était bien celle qu'il avait envoyée à l'analyste et celle qu'il avait reçue de ce dernier. Le certificat seul n'est pas suffisant puisque l'erreur sur la date ne permet pas d'établir un lien entre l'accusé et la substance analysée. Cependant, lorsqu'on le conjugue au témoignage de l'agent de police, un lien probant s'établit, c'est-à-dire qu'une preuve relie l'accusé à la substance analysée. L'agent de police a affirmé sous serment que les articles envoyés pour analyse étaient bien ceux qu'il avait reçus de l'analyste. Il a reconnu l'enve-

³ (1968), 65 W.W.R. 96, aff'd [1969] S.C.R. 955.

³ (1968), 65 W.W.R. 96, conf. [1969] R.C.S. 955.

received in return. He recognized the security envelope in which the certificate and a copy were returned by its number and the notations he had made upon it and upon the bag containing the drugs. The security envelope contained the notation identifying the analyst and the number of the certificate was written upon it. The certificate contained reference to the notations made by the officer on the security envelope. Such notations may provide further evidence of the identity of the substance analyzed and referred to in the certificate. (See *Regina v. Millier and Cyr, supra.*) The only discrepancy was the two day date difference. It was error to dismiss the charge on the motion presented. In my view, Craig J.A. of the British Columbia Court of Appeal was correct when he said there was some evidence of guilt and that the no evidence motion should have failed.

Whether the trial judge, if the trial had continued, would have found the case proved in the face of the uncertainties caused by the date discrepancy may be doubtful. This is a question, however, which is not before this Court. There was, as I have said, evidence before the trial judge which it was his duty to weigh before reaching a conclusion. It was error on his part to dismiss the charge upon the ground that he did. The majority of the Court of Appeal was right in directing a new trial and I would dismiss the appeal.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Owen-Flood, Cox and Turnham, Victoria.

Solicitor for the respondent: Roger Tassé, Ottawa.

loppe de sécurité qui contenait le certificat et une copie de ce dernier par le numéro et par ce qu'il avait inscrit sur cette enveloppe et sur le sac contenant le stupéfiant. L'enveloppe de sécurité portait une mention identifiant l'analyste et le numéro du certificat y était inscrit. Le certificat faisait référence aux inscriptions faites par l'agent sur l'enveloppe de sécurité. Ces inscriptions peuvent fournir une preuve supplémentaire relative-ment à la substance analysée et mentionnée au certificat. (Voir *Regina v. Millier and Cyr*, précité). La seule divergence est une erreur de date de deux jours. C'est une erreur d'avoir rejeté l'accusation sur présentation de la requête. A mon avis, le juge Craig de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique avait raison de dire qu'une certaine preuve de culpabilité avait été établie et que la requête réclamant un non-lieu aurait dû échouer.

On ne peut savoir si le juge du procès, dans l'éventualité où le procès se serait poursuivi, aurait jugé l'accusation bien fondée malgré l'incertitude créée par la divergence de date. Cette Cour n'a cependant pas à se prononcer sur ce point en l'espèce. Comme je l'ai dit, une preuve a été soumise au juge du procès et il avait l'obligation de l'évaluer avant d'en arriver à une conclusion. Son rejet de l'accusation fondé sur le motif qu'il a invoqué constitue une erreur. La majorité de la Cour d'appel a eu raison d'ordonner un nouveau procès et je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appelant: Owen-Flood, Cox et Turnham, Victoria.

Procureur de l'intimée: Roger Tassé, Ottawa.

